

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°124/23 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du treize juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00180 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) (SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 13 décembre 2021,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par contrat de travail à durée indéterminée signé entre parties le 11 mars 2005 avec effet au 17 mai 2005, PERSONNE1.) a été engagé par la BANQUE SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.) en qualité de « *Analyste Système* » avec le titre de fondé de pouvoir avec un salaire initial mensuel fixé à 5.300 euros (indice 636,26).

Dans son contrat de travail, il a été stipulé que, de par ses fonctions, il est classé hors Convention collective de travail des salariés de banque avec le titre de fondé de pouvoir.

En date du 12 décembre 2011, l'employeur a décidé d'intégrer le requérant dans la Convention collective des salariés de banque dans le groupe correspondant à ses fonctions. Le même jour, un avenant a été signé entre parties prenant effet au 1^{er} janvier 2011, stipulant que de par ses fonctions, il est classé dans le groupe V de la Convention collective de travail des salariés de banque avec le titre de fondé de pouvoir principal.

Par un courrier du 15 mars 2012, l'employeur lui a annoncé qu'il occupe une fonction située hors Convention collective et que son salaire de base mensuel s'élève à 6.219,85 euros avec effet au 1^{er} janvier 2012.

PERSONNE1.) a refusé de signer un avenant en ce sens que lui a proposé l'employeur étant donné que, selon lui, les conditions prévues par le Code du travail pour pouvoir le considérer comme cadre supérieur ne seraient pas remplies.

L'employeur n'a pas donné suite à la demande en réintégration dans la Convention collective de travail des salariés de banque formulée par le requérant.

PERSONNE1.) a fait valoir que depuis 2012, il n'aurait plus touché les montants prévus par la Convention collective de travail des salariés de banque, notamment les primes de conjoncture, la rémunération des heures supplémentaires et des heures prestées les samedis, dimanches, jours fériés et les heures de nuit. D'autre part, il n'aurait pas non plus pu bénéficier de la garantie liée à l'ancienneté prévue par la Convention collective de travail des salariés de banque.

Par requête déposée le 11 janvier 2017, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE3.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre ordonner sa réintégration dans la Convention collective de travail des salariés de banque (ci-après la Convention collective) et pour s'y entendre condamner à lui payer divers montants au titre de primes de conjoncture relatives aux années 2014, 2015 et 2016, d'heures supplémentaires, de préjudice subi depuis 2012, d'arriérés de salaire, et de dommage moral.

Par un jugement séparé du 11 janvier 2018, le tribunal du travail a retenu que PERSONNE1.) ne revête pas la qualité de cadre supérieur et que la Convention collective lui est applicable. Pour le surplus, le tribunal a fixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

Statuant sur appel relevé de ce jugement par la société SOCIETE3.), la Cour d'appel a par arrêt du 12 novembre 2020, confirmé le jugement du 11 janvier 2018.

Aux termes de son décompte remis au tribunal du travail à la suite de cet arrêt, les revendications financières de PERSONNE1.) à l'égard de son employeur se chiffraient comme suit :

| | |
|--|-------------|
| • prime de conjoncture 2014 | 3.645,00 € |
| • prime de conjoncture 2015 | 3.645,00 € |
| • prime de conjoncture 2016 | 3.645,00 € |
| • prime de conjoncture 2017 | 3.645,00 € |
| • prime de conjoncture 2018 | 4.010,00 € |
| • prime de signature 2017 | 400,00 € |
| • prime de loyauté 2019 | 5.687,72 € |
| • prime d'ancienneté (01.01.2014 – 31.12.2016) | 3.488,10 € |
| • prime d'ancienneté (01.01.2017 – 31.07.2018) | 5.956,25 € |
| • prime d'ancienneté (01.08.2018 – 31.12.2019) | 4.153,27 € |
| • majorations heures prestées 2014 (total) | 5.618,33 € |
| • majorations heures prestées 2015 (total) | 5.176,41 € |
| • majorations heures prestées 2016 (total) | 7.623,11 € |
| • majorations heures prestées 2017 (total) | 1.212,14 € |
| • majorations heures prestées 2018 (total) | 3.097,49 € |
| • majorations heures prestées 2019 (total) | 4.468,89 € |
| • perte fiscale (années 2014 – 2019, total) | 3.388,86 € |
| • dommage moral | 10.000,00 € |

avec les intérêts légaux à partir du 12 novembre 2015, date de la première demande de réintégration écrite, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Le salarié a en outre demandé de constater que son salaire mensuel en date du 31 décembre 2016 est fixé à 6.650,89 € (indice 775,17), a sollicité l'exécution provisoire du jugement à intervenir et requis une indemnité de procédure de 2.000 €. PERSONNE1.) a augmenté sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure à 7.500 €, sinon à se voir allouer ce même montant au titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

La société SOCIETE3.) a réclamé à titre reconventionnel à PERSONNE1.) de lui rembourser la somme de 16.000 € qu'elle affirmait lui avoir versée au titre de gratification /bonus pour les années 2014 à 2016 et à voir compenser le cas échéant la somme redue à PERSONNE1.) avec le montant devant revenir à la société SOCIETE3.).

Par jugement du 11 novembre 2021, le tribunal du travail a :

- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement des primes de conjoncture pour le montant total de 16.320 € et non fondée pour le surplus ;
- déclaré fondées les demandes de PERSONNE1.) en paiement d'une prime de signature pour un montant de 400 € ainsi que d'une prime de loyauté pour le montant de 5.687,12 €;
- déclaré fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de la garantie liée à l'ancienneté pour le montant total de 11.504,76 € et non fondée pour le surplus ;
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation d'un préjudice moral, partant en déboute;

en conséquence,

condamné la société SOCIETE3.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 33.911,88 euros (trente-trois mille neuf cent onze euros et quatre-vingt-huit cents) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

et déclaré non fondée la demande reconventionnelle de la société SOCIETE3.).

Concernant la demande de PERSONNE1.) relative aux heures supplémentaires, le tribunal du travail a institué une consultation et nommé consultant, Paul Laplume, expert-comptable, avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon, dans un rapport écrit et motivé:

« de déterminer et de chiffrer, dans un rapport écrit et motivé, sur base des pièces du dossier (fiches de prestations extraordinaires, fiches de salaires) les montants à revenir à PERSONNE1.) du chef des heures supplémentaires, des heures de nuit, de dimanches et de jours fériés au cours de la période du 11 janvier 2014 au 31 décembre 2019 et de calculer les arriérés de salaire dus, s'il y a lieu, de ce chef au requérant ;

de vérifier le taux d'imposition appliqué par la société anonyme SOCIETE3.) aux heures supplémentaires et majorations et de calculer les arriérés de salaire dus, s'il y a lieu, de ce chef au requérant ;

de dresser le décompte entre parties. »

Il a ordonné l'exécution provisoire de ce jugement, sursis à statuer pour le surplus et réservé les droits des parties et les frais.

Par acte d'huissier de justice du 13 décembre 2021, la société SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

L'appelante conclut, par réformation, à voir débouter PERSONNE1.) de l'ensemble de ses demandes. Elle réitère, principalement en appel sa demande tendant à voir condamner le salarié à lui rembourser les bonus payés au cours des années 2014 à 2018, soit un montant total de 24.000 €. Subsidiairement, elle sollicite la compensation entre les sommes rédues par la société SOCIETE3.) et le montant précité. Elle réclame plus subsidiairement à voir instituer une expertise quant à sa demande reconventionnelle et sollicite une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

Déclarant relever appel incident, à titre principal, PERSONNE1.) réclame par réformation les sommes suivantes :

-13.597,62 € à titre de primes d'ancienneté depuis le 1^{er} janvier 2014,

-27.196,37 € à titre de solde des rémunérations et majorations pour heures supplémentaires prestées les dimanches, la nuit, et les jours fériés pendant les années 2014 à 2019,

-3.388,86 € à titre de réparation du préjudice subi par le salarié depuis l'année 2014 suite à l'indication erronée des montants payés comme « gratification »,

-10.000 € à titre de réparation de son préjudice moral.

L'appelant sur incident précise réclamer l'ensemble de ces sommes avec les intérêts tels que de droit à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il sollicite à titre subsidiaire la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal du travail a institué une consultation relative aux heures supplémentaires, les heures de nuit, de dimanches et de jours fériés au cours de la période du 11 janvier 2014 au 31 décembre 2019.

Il réclame une indemnité de procédure de 7.500 € pour l'instance d'appel.

Discussion

Tel que relevé à juste titre par le tribunal du travail, la question de l'application ou non de la Convention collective à PERSONNE1.) a été définitivement toisée par l'arrêt du 12 novembre 2020, la Cour d'appel ayant retenu que PERSONNE1.) ne revête pas la qualité de cadre supérieur et que la Convention collective s'applique à lui. Les développements de l'appelant en rapport à cette question, de même que le renvoi à d'autres affaires similaires et à des arrêts rendus par la Cour d'appel en sens contraire, ainsi que ceux relatifs à un salaire nettement supérieur que l'appelant aurait touché par rapport aux salariés bénéficiant de la Convention collective, sont partant à écarter. La Cour d'appel a d'ailleurs retenu dans son arrêt qu'il n'était pas établi que PERSONNE1.) ait perçu une rémunération nettement plus élevée que celle d'un autre salarié intégré dans la Convention collective.

La Cour approuve par conséquent le tribunal du travail d'avoir analysé les différents chefs de demandes formulées par PERSONNE1.) et leur bien-fondé.

I) Quant à la demande principale de PERSONNE1.)

A)Quant aux primes de conjoncture

PERSONNE1.) réclame de ce chef les montants suivants :

| | |
|-----------------------------|------------|
| • prime de conjoncture 2014 | 3.645,00 € |
| • prime de conjoncture 2015 | 3.645,00 € |
| • prime de conjoncture 2016 | 3.645,00 € |
| • prime de conjoncture 2017 | 3.645,00 € |
| • prime de conjoncture 2018 | 4.010,00 € |

Le tribunal a déclaré fondée cette demande pour le montant de $(2.901 + 3.273 + 3.273 + 3.273 + 3.600) = 16.320$ €.

Pour statuer ainsi, le tribunal du travail a relevé que la Convention collective prévoit, en son article 23, le paiement d'une prime de conjoncture avec le salaire du mois de juin aux salariés en service au 15 juin de l'année en cours et dont le contrat n'est pas dénoncé à cette date. Il a également relevé que si dans la requête introductive d'instance, PERSONNE1.) a formulé sa demande en paiement des primes de conjoncture sur base d'une appartenance dans le groupe V de la Convention collective, il a par la suite modifié sa demande en prétendant être classé dans le groupe VI de ladite Convention collective et il a augmenté sa demande en conséquence.

Le tribunal a noté, qu'au moment où il a statué, PERSONNE1.), lorsqu'il était salarié conventionné, a toujours été classé dans le groupe V de ladite Convention collective applicable et que par la suite, il a été intégré dans la Convention collective dans la nouvelle classe C seuil 1, ce à partir du 1^{er} janvier 2020.

Considérant qu'il appartient au salarié qui prétend qu'il devrait être classé dans le groupe VI de la Convention collective d'établir la réalité de son affirmation, le tribunal a retenu que PERSONNE1.) n'a pas justifié de son appartenance au groupe VI de la Convention collective.

Le bien-fondé de la demande a en conséquence été analysé au regard des montants renseignés par PERSONNE1.) aux termes de sa requête introductive d'instance indiqués comme suit :

| | |
|------------------------------|------------|
| • primes de conjoncture 2014 | 2.901,00 € |
| • primes de conjoncture 2015 | 3.273,00 € |
| • primes de conjoncture 2016 | 3.273,00 € |
| • primes de conjoncture 2017 | 3.273,00 € |
| • primes de conjoncture 2018 | 4.010,00 € |

Le tribunal a retenu que les sommes réclamées au titre de prime de conjoncture pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 n'ont pas fait l'objet de contestations.

Concernant la somme réclamée à titre de prime de conjoncture pour l'année 2018, le tribunal a relevé que suivant l'article 23 de la Convention collective, cette prime s'élevait à 3.600 € pour les salariés relevant du groupe V.

La demande en paiement des primes de conjoncture a en conséquence été déclarée fondée pour la somme de 16.320 € (2.901 + 3.273 + 3.273 + 3.273 + 3.600 €).

Bien que la société SOCIETE3.) ne critique pas le principe de cette demande, elle fait valoir que pour ces années, elle aurait réglé à PERSONNE1.) la somme globale de 24.000 € au titre de « *bonus* ».

Elle reproche partant au tribunal de ne pas avoir retenu que le salarié qui aurait touché une gratification supérieure à la prime de conjoncture comme en l'espèce, ne saurait se voir payer en sus une prime de conjoncture, d'autant plus que le salaire mensuel de base de PERSONNE1.) aurait été largement supérieur au salaire des salariés conventionnés. Même à admettre que les salariés aient touché un bonus, il « serait évident » que ce bonus aurait été fixé en tenant compte de la prime de conjoncture /prime de loyauté. Si PERSONNE1.) avait touché une prime de conjoncture/loyauté, son bonus éventuel aurait forcément été moins important, sinon du moins inexistant.

La société SOCIETE3.) réitère en instance d'appel sa demande en condamnation de PERSONNE1.), basée sur l'article 1376 du Code civil, portant sur la somme de 24.000 € payée au salarié au cours des années 2014 à 2018 au titre de bonus, à savoir 5.000 € pour l'année 2014, 6.000 € pour l'année 2015, 5.000 € pour l'année 2016, 4.000 € pour l'année 2017 et 4.000 € pour l'année 2018.

Si la Cour devait confirmer la décision du tribunal quant à ce volet de la demande de PERSONNE1.), la société SOCIETE3.) réitère en appel sa demande tendant à voir compenser la somme de 24.000 € avec celle revenant à PERSONNE1.) au titre de primes de conjoncture.

PERSONNE1.) sollicite la confirmation du jugement entrepris sur ce point spécifique.

L'appelant soulève la prescription de la demande en application de l'article 2277 du Code civil pour toute somme éventuellement réglée avant le 30 septembre 2016, la demande reconventionnelle de la société SOCIETE3.) ayant été présentée pour la première fois le 30 septembre 2021. Quant au fond, PERSONNE1.) ajoute, que les conditions d'application de l'article 1376 du Code civil ne seraient pas données en l'espèce. L'employeur n'aurait pas établi que les salariés conventionnés n'avaient pas droit à des gratifications en sus des primes de conjoncture et se réfère à la pièce 23 par lui versée justifiant qu'un autre salarié conventionné (PERSONNE2.)) a touché une gratification en 2017. PERSONNE1.) précise en outre avoir touché un bonus en 2011, suite à son intégration dans la Convention collective. Il dit en outre avoir bénéficié d'une prime en 2021. Contrairement à l'affirmation de l'appelante, le paiement de la gratification n'aurait pas été liée à la qualité de cadre supérieur.

Force est de constater que la Convention collective invoquée par les parties litigantes ne figure pas parmi les pièces du dossier. Cette pièce étant indispensable afin de trancher les différents volets de la demande de PERSONNE1.), il convient de révoquer l'ordonnance de

clôture du 18 novembre 2022 afin de permettre aux parties de verser la Convention collective des salariés de banque ainsi que l'avenant à la Convention Collective.

Il convient de réserver les droits des parties et les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 18 novembre 2022 afin de permettre aux parties de verser la Convention collective des salariés de banque ainsi que l'avenant à ladite Convention Collective,

réserve les droits des parties et les frais.